

**La loi fixant les procédures de référendum en République Centrafricaine  
est inconstitutionnelle**

L'Assemblée Nationale a voté le 28 décembre 2022 la loi non encore promulguée fixant les procédures du référendum en République Centrafricaine.

Il est énoncé à l'article 1<sup>er</sup> de la dite loi que « la présente loi fixe les procédures de référendum en application des dispositions de l'article 90 de la Constitution ».

L'article 90 de la Constitution du 30 mars 2016 dispose :

« Le Président de la République, après consultation du Président de la Cour Constitutionnelle, du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de Sénat, peut soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et les Institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment, des projets de la loi relatifs à :

- L'organisation des pouvoirs publics ou la révision de la Constitution ;
- La ratification des Accords ou des Traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;
- La réforme du statut des personnes et du régime des biens.

Une loi détermine les procédures du référendum ».

Or l'article 90 de la Constitution a été dénaturée et modifiée par l'article 2 de la loi sus-visée ainsi libellée :

« Le Président de la République peut, après Consultation du Président de la Cour Constitutionnelle et du Président de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions (sic) profondes sur l'avenir de la Nation et les Institutions nationales.

Il en sera ainsi notamment :

- 1- Des projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ;
- 2- Des projets ou propositions de révision de la Constitution ou d'une nouvelle Constitution ;
- 3- Des projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

4- De certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et le régime des biens ».

Cette loi votée en application d'une disposition Constitutionnelle doit lui être conforme in extenso, c'est-à-dire être sa reproduction complète et exacte.

En d'autres termes, elle doit se référer à la Constitution "De lege lata" (telle qu'elle existe) et non "De lege ferenda" (telle que l'on souhaite qu'elle fût faite)

Or sans rentrer dans une analyse doctrinale approfondie, il est aisé de relever à première vue que l'article 2 de la loi transgresse doublement l'article 90 de la Constitution par voie d'expurgation d'une part et d'autre part par voie d'ajout :

1) Par voie d'expurgation

Le législateur, usant des ruses de "sioux", s'est employé à faire disparaître la mention relative au "Président du Sénat" dont la consultation obligatoire est prévue par la norme fondamentale.

L'objectif recherché est de contourner la constitution pour organiser un référendum dans l'illégalité afin de parachever le Coup d'Etat constitutionnel.

Ce procédé insolite pose le problème de la probité morale et intellectuelle des députés et de leur indépendance vis-à-vis du pouvoir Exécutif. .

2) Par voie d'ajout

Par un tour de prestidigitation dont seuls les députés centrafricains détiennent le secret, ces derniers ont fait dire à la Constitution du 30 mars 2016, ce qu'elle ne dit pas, c'est-à-dire en ajoutant la mention «des projets ou propositions... d'une nouvelle Constitution ».

La doctrine et la jurisprudence Constitutionnelle sont définitivement fixées sur la question :

La Constitution du 30 mars 2016, ne contient aucune disposition auto-abrogatoire.

Le vocable "nouvelle Constitution" ne figure nulle part dans la Constitution du 30 mars 2016.

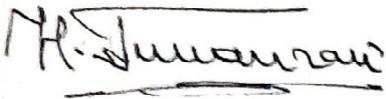
A quelle norme supérieure se rattache cette expression : nouvelle Constitution ?

C'est à cette question que la Cour Constitutionnelle doit trouver une réponse lors de l'examen de conformité de cette loi avant sa promulgation par le Président de la République.

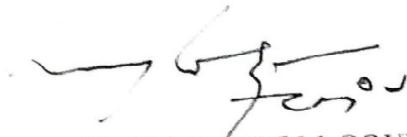
Il est indéniable que la Cour Constitutionnelle, si elle reste fidèle à sa propre jurisprudence, doit déclarer l'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi fixant les procédures de référendum en République Centrafricaine.

Toutefois il est permis d'en douter au regard de sa décision n° 001/CC/23 du 3 janvier 2023 relative à la destitution de Madame Danièle DARLAN Président légitime de la Cour Constitutionnelle.

*Bangui, le 03 janvier 2023*



Me Nicolas TIANGAYE  
Avocat à la Cour  
Ancien Bâtonnier de l'Ordre



Me Crépin MBOLI-GOUMBA  
Avocat à la Cour